



Le Conseil National de l'Ordre



DECISION N° 36/CNO/RIC/020 DU 12 SEPTEMBRE 2020
EN MATIERE D'OMISSION DES AVOCATS.

Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 32 points 1 et 4, 51 et 120 ;

Vu le Règlement intérieur-cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo en ses articles 1^{er} point 5 et 16 ;

Vu la décision n° CNO/2/87 du 9 mai 1987 relative à l'omission du tableau ou de la liste des stagiaires pour non exercice effectif de la profession ;

Vu la décision n° CNO/3/87 du 9 mai 1987 réglementant l'exercice de la profession en dehors du ressort de son propre barreau ;

Vu la décision n° 4/CNO du 24/02/2001 interdisant à tout avocat stagiaire de s'établir à demeure en dehors du ressort de son patron de stage ;

Vu la décision n° 8/CNO du 12/01/2004 prescrivant que tout avocat doit tenir un cabinet dans son ressort et y exercer effectivement **en permanence**, sous peine d'omission ;

Avec l'avènement de plusieurs barreaux créés près les Cours d'Appel au nombre de vingt-sept (27) que compte la République Démocratique du Congo, le Conseil National de l'Ordre constate une concentration remarquable d'avocats dans certaines villes au détriment d'autres villes et localités des Cours d'Appel près lesquelles les avocats prêtent serment et qui constituent les ressorts dans lesquels ils sont censés installer leurs cabinets et y exercer effectivement leur profession de manière permanente.

Institution d'utilité publique, l'Ordre des Avocats contribue, par les prestations de ses membres devant les Cours, Tribunaux et Parquets, à une bonne administration de la justice.

Ainsi, la carence d'avocats dans les ressorts des Cours d'Appel dont les barreaux ont été créés par la volonté délibérée de leurs membres est de nature à préjudicier gravement aux intérêts des justiciables installés dans lesdits ressorts et à ne pas garantir la bonne administration de la justice dans la défense des droits et intérêts des justiciables.

Il sied dès lors de combattre l'éloignement systématique des avocats des ressorts de leurs barreaux d'origine afin de favoriser leur installation permanente et l'exercice effectif de la profession dans ces ressorts.

Vu l'urgence et la nécessité ;

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DECIDE :

Article 1^{er} : Tout avocat, inscrit au tableau ou admis à la liste de stage, est tenu de s'installer en permanence dans le ressort de la Cour d'Appel près laquelle il a prêté serment et y exercer effectivement son ministère, sous réserve de l'appartenance à d'autres barreaux pour le seul avocat inscrit au tableau ;

